

GE_GERICHTE ATAS/434/2015 vom 11. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_434_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/434/2015 du 11 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/434/2015 del 11 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours doit être déclaré recevable.

E. 3

Conformément à l'art. 4 al. 1 LAVS, les cotisations des assurés qui exercent une activité lucrative sont calculées en pour-cent du revenu provenant de l'exercice de l'activité dépendante et indépendante. L'art. 22 al. 2 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101) précise que les cotisations des personnes indépendantes se calculent sur la base du revenu découlant du résultat de l'exercice commercial clos au cours de l'année de cotisations et du capital propre investi dans l'entreprise. Pour établir le revenu déterminant, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct. elles tirent le capital propre engagé dans l'entreprise de la taxation passée en force de l'impôt cantonal adaptée aux valeurs de répartition intercantionales (art. 23 al. 1 RAVS). Les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales (art. 23 al. 4 RAVS). D'après la jurisprudence, toute taxation fiscale est présumée conforme à la réalité; cette présomption ne peut être infirmée que par des faits. Dès lors que les caisses de

A/3703/2014 - 4/5 - compensation sont liées par les données fiscales, et que le juge des assurances sociales examine, en principe, uniquement la décision de la caisse quant à sa légalité, le juge ne saurait s'écarter des décisions de taxation entrées en force que si celles-ci contiennent des erreurs manifestes et dûment prouvées, qu'il est possible de rectifier d'emblée, ou s'il s'impose de tenir compte d'éléments de fait sans pertinence en matière fiscale mais déterminants sur le plan des assurances sociales. A cet égard, de simples doutes sur l'exactitude d'une taxation fiscale ne suffisent pas. La détermination du revenu est, en effet, une tâche qui incombe aux autorités fiscales, et il n'appartient pas au juge des assurances sociales de procéder lui-même à une taxation. L'assuré exerçant une activité lucrative indépendante doit donc faire valoir ses droits en matière de taxation - avec les effets que celle-ci peut avoir sur le calcul des cotisations AVS - en premier lieu dans la procédure judiciaire fiscale (ATF 110 V 86 consid. 4 et 370 s., 106 V 130 consid. 1, 102 V

30 consid. 3a; VSI 1997 p. 26 consid. 2b et la référence). Les communications fiscales sont également contraignantes lorsque les taxations entrées en force auraient probablement été corrigées si elles avaient été attaquées à temps par les voies de recours de droit fiscal (ATF 110 V 369).

E. 4

Les cotisations à l'assurance en cas de maternité (art. 3 al. 2 de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption du 21 avril 2005 (LAMat - J 5 07) sont fixées sur la base du revenu de l'activité lucrative déterminant pour l'AVS. Il en va de même des contributions aux allocations familiales (art. 30 al. 1 de la loi sur les allocations familiales du 1er mars 1996 [LAF - J 5 10], qui renvoie lui aussi aux dispositions de la LAVS relative à la fixation des contributions).

E. 5

En l'espèce, les cotisations litigieuses ont été fixées sur la base de communications de l'administration fiscale genevoise indiquant à la caisse les éléments déterminants pour la fixation des cotisations. Les taxations d'office dont a fait l'objet le recourant sont entrées en force. Dès lors, la demande qu'il a adressée aux autorités fiscales en décembre 2014 ne constitue qu'une demande en reconsidération sur laquelle l'AFC n'a aucune obligation d'accepter d'entrer en matière. Aucune procédure régulière de recours n'est en revanche pendante devant l'AFC. Il est dès lors inutile - et vain - de suspendre l'instruction. Cas échéant, si par impossible - la paternité n'étant pas considérée comme un cas de force majeure justifiant une restitution de délai -, l'AFC décidait d'accéder à la demande du recourant, celui-ci pourrait alors se tourner à nouveau vers l'intimée pour lui demander la révision de ses décisions pour faits nouveaux. En l'état, force est de constater que c'est à juste titre que l'intimée s'est basée sur les chiffres qui lui ont été communiqués par l'AFC, dont les renseignements la lient. Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, est rejeté.

A/3703/2014 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.